FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004 – 137 DU 18 MARS 2004

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé du Plan, de la Prospective et du Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-443 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 2004 ;

D E C R E T E :

TITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère chargé du plan, de la Prospective et du Développement a pour missions de conduire les réflexions prospectives, de définir les orientations du développement à moyen et long termes et de veiller à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

A ce titre, il est chargé de :

- animer la réflexion prospective et impulser l'élaboration des stratégies de développement national ;

- assurer la veille stratégique (politique, économique, technologique, etc) des questions de développement ;
- suivre la mise en œuvre des stratégies, notamment la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ;
- assurer l'évaluation des stratégies et des programmes de développement national et régional et proposer en conséquence au Gouvernement les mesures correctives appropriées ;
- assurer la recherche et la coordination des ressources extérieures et le suivi de leur utilisation en collaboration avec le Ministère chargé des Affaires Etrangères et celui chargé des Finances ;
- promouvoir le développement institutionnel et des ressources humaines et les programmes de population ;
- suivre la mise en œuvre de la politique nationale de développement communautaire ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique nationale d'intégration régionale ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes communautaires d'intégration régionale ;
- assurer la mise en œuvre du NEPAD au niveau national ;
- collecter, centraliser, traiter et diffuser les informations statistiques et constituer des bases de données pour le développement ;
- promouvoir les investissements privés et publics en collaboration avec les Ministères techniques et organismes concernés ;
- réaliser les études susceptibles d'éclairer les Pouvoirs publics et les opérateurs privés dans la prise de décision à caractère économique et social.

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Ministère du plan, de la Prospective et Développement comprend :

- le cabinet du ministre d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement ;
- le Secrétariat Général ;
- le Secrétariat Particulier ;
- l'Aide de camp ;
- les directions centrales ;
- les directions techniques ;
- les organismes sous-tutelle.

CHAPITRE I: DU CABINET DU MINISTRE D'ETAT

Article 4 : Eu égard aux spécificités des missions du Ministre d'Etat, son Cabinet comprend :

- un Directeur de cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;

- deux chargés de missions ;
- des conseillers techniques ;
- une Cellule des Opérations de Dénationalisation ;
- une Cellule de communication ;
- un chargé de Protocole ;
- un Attaché de Cabinet.

SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 5 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Plan, de la Coordination des activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de son autorité.

Il assiste le Ministre chargé du Plan, dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- exécuter les instructions du Ministre ;
- centraliser et ventiler le courrier ;
- rédiger ou faire rédiger tous documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- contrôler les tâches assignées à l'ensemble des directions et des organes sous tutelle du Ministère ;
- expédier les affaires courantes en l'absence du Ministre, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérim.

Article 6 : Le Ministre chargé du Plan, fait connaître, par voie d'Arrêté, les matières dans lesquelles il donne délégation ou autorisation au Directeur de cabinet.

Article 7 : Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du ministre d'Etat.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint de cabinet nommé dans les mêmes conditions et qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION II : DES CHARGES DE MISSION

Article 8 : Les Chargés de Missions exécutent les missions que le ministre d'Etat leur confie.

SECTION III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 9 : Les conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine, de donner au Ministre d'Etat des avis motivés sur les dossiers, émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des organismes sous tutelle, qui leur sont affectés par le Directeur de cabinet sur instructions du Ministre d'Etat.

SECTION IV : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 10 : La Cellule de Communication a pour mission de mettre en œuvre et coordonner la stratégie de communication du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier les besoins en communication du Ministère ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de communication couvrant les différents domaines de compétences du Ministère ;
- appuyer les actions de communication des directions techniques et organismes sous tutelle ;
- préparer à l'attention du Ministre d'Etat des fiches quotidiennes d'informations, ainsi que des revues de presse hebdomadaires ;
- rédiger les communiqués de presse ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- informer les organes de presse sur les activités du Ministre d'Etat ;
- organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- assister aux audiences officielles du Ministre d'Etat.

Article 11 : Le Chef de la Cellule de Communication est nommé par arrêté du Ministre d'Etat.

SECTION V : DE LA CELLULE DES OPERATIONS DE DENATIONALISATION

Article 12 : La Cellule des Opérations de Dénationalisation a pour missions de coordonner les activités entrant dans le cadre de l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à la restructuration du secteur des entreprises publiques et d'assurer le Secrétariat permanent de la Commission Technique de Dénationalisation (CTD).

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les dossiers de dénationalisation ;
- exécuter et suivre l'exécution des décisions de la CTD ;
- élaborer les comptes rendus des délibérations et les divers rapports relatifs aux activités de la CTD ;
- suivre la mise en œuvre des engagements contenus dans les contrats signés entre le gouvernement et les repreneurs des entreprises publiques ;
- percevoir et remettre au Trésor Public les recettes de dénationalisation d'entreprise ;
- réaliser le bilan des opérations de dénationalisation ;
- suivre les opérations de liquidation des entreprises publiques ;
- conserver la mémoire des opérations de dénationalisation.

Article 13 : La Cellule est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre d'Etat.

Article 14 : Le Coordonnateur de la Cellule des Opérations de Dénationalisation est le Secrétaire Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation.

SECTION VI : DU CHARGE DE PROTOCOLE

Article 15: Le Chargé de Protocole a pour mission la conduite des activités relevant du protocole du Ministre d'Etat.

SECTION VII : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 16 : L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre d'Etat ;
- gérer en liaison avec le Secrétaire particulier et le Chargé du Protocole , l'agenda du Ministre d'Etat ;
- assurer les relations publiques du Ministre d'Etat ;
- exécuter toutes missions à lui confiées par le Ministre d'Etat.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 17 : Le Secrétariat Particulier, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, est chargé de :

- mettre en forme, enregistrer et conserver le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ selon le cas ;
- gérer, en liaison avec l'attaché de Cabinet et le Chargé de Protocole, l'agenda du Ministre d'Etat ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'AIDE DE CAMP

Article 18 : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Ministre d'Etat. A cet effet, il est mis à sa disposition, des moyens humains et matériels adéquats.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE DES PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT (IGPD)

Article 19 : L'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement est un organe de contrôle à compétence nationale.

Article 20 : Les missions de l'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement sont la vérification des projets et programmes de développement des secteurs ainsi que les enquêtes, en relation avec les objectifs nationaux.

Article 21 : L'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement assiste le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement dans l'exercice de sa mission de contrôle des projets et programmes de développement.

Article 22 : L'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement est chargée d'assurer le contrôle des résultats des projets et programmes de développement par rapport aux objectifs initialement définis et aux dépenses engagées ; elle est chargée, par ailleurs, d'auditer les structures de gestion desdits projets et programmes. Elle en rend compte au Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, à titre strictement confidentiel.

Article 23 : L'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement.

Article 24 : Les missions d'enquête ou de contrôle sont définies par le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et les rapports subséquents lui sont adressés à titre confidentiel.

Article 25 : Les Inspecteurs sont nommés par arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre des Finances et de l'Economie. Ils relèvent de l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur Général.

Article 26 : L'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement comprend un Service Administratif et Financier et quatre départements sectoriels, à savoir :

- le Département des projets et programmes de production ;
- le Département des projets et programmes de développement social ;
- le Département des projets et programmes d'infrastructures, d'habitat et d'environnement ;
- le Département des projets et programmes des services et de l'administration.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 27 : Le Secrétariat Général du Ministère assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des dossiers. Il assure le suivi des activités administratives du Ministère et les relations avec les usagers. Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 28 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé de la coordination des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective et des directions techniques, ainsi que du suivi des activités des organismes sous tutelle.

Il assure le fonctionnement du service des relation avec les usagers.

Il veille à la conservation des archives et de la documentation générale du Ministère.

Il suit la mise en œuvre des conclusions des rapports des Inspecteurs après avis du Ministre.

Article 29 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat administratif du ministère ;
- le Service de pré-archivage du ministère ;
- le Service des relations avec les usagers.

Article 30 : Le Secrétaire Général assure la gestion de tout dossier qui pourrait lui être confié par le Ministre d'Etat.

Article 31 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, parmi les cadres A1 appartenant à l'un des corps du ministère et ayant au moins dix ans d'expérience.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES DU MINISTERE

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Article 32 : La Direction de l'Administration a pour mission de gérer les ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.
A ce titre, elle est chargée de :

- assurer l'évaluation des besoins en personnel du Ministère, la gestion, la formation et l'utilisation rationnelle de ce personnel dans toutes les structures du Ministère ;
- suivre la carrière des agents du Ministère ;
- veiller à l'application des textes réglementaires au plan administratif ;
- régler les contentieux du Ministère ;
- élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec les responsables de toutes les structures concernées et d'en suivre l'exécution après adoption ;
- assurer la gestion financière des crédits de fonctionnement mis à la disposition du Ministère ;
- coordonner la gestion des moyens matériels du Ministère et les répartir judicieusement entre les différentes Directions en fonction des objectifs assignés à chacune de ces structures ;
- assurer la gestion des stocks de matériels et de fournitures ;
- préparer les dossiers de passation de marchés publics.

Article 33 : La Direction de l'Administration comprend :

- le Service du Personnel, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel et des Marchés Publics.

Article 34 : Le Directeur de l'Administration est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Article 35 : Le Comptable du Ministère est nommé par Arrêté conjoint du Ministre d'Etat et du Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition du Ministre d'Etat.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 36: La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour missions de coordonner et de centraliser les projets et programmes d'investissements du Ministère.

A ce titre, elle est chargée, en collaboration avec les Directions Techniques de :

- coordonner l'élaboration des stratégies et des programmes du Ministère ;
- assurer la programmation des projets et programmes du Ministère et leur inscription au Programme d'Investissements Publics ;
- coordonner et suivre l'exécution des projets du Ministère ;
- élaborer les bilans d'exécution des projets du Ministère inscrits au Programme d'Investissements Publics et au programme d'actions du gouvernement ;
- centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;
- élaborer en collaboration avec le Secrétaire Général du Ministère, le rapport d'activité annuel du Ministère ;
- assurer un appui technique aux missions d'inspection des projets.

Article 37 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le service des études et synthèses ;
- le service de la programmation et du suivi des projets ;
- le service administratif et financier.

Article 38 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 39 : Les Directions Techniques du Ministère sont :

- la Direction Générale de la Prospective, de la Population et de l'Analyse Régionale (DGPAR) ;
- la Direction Générale du Suivi des Programmes (DGSP) ;
- la Direction Générale des Ressources pour le Développement (DGRD) ;
- la Direction de la Documentation et de l'Informatique (DDI) ;
- Les Directions Départementales du Plan, de la Prospective et du Développement (DDPD).

SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROSPECTIVE, DE LA POPULATION ET DE L'ANALYSE REGIONALE (DGPAR)

Article 40 : La Direction Générale de la Prospective, de la Population et de l'Analyse Régionale (DGPAR) a pour missions de :

- conduire les réflexions prospectives ;

- proposer les orientations et les politiques de développement ;
- appuyer la formulation des stratégies sectorielles de développement ;
- coordonner l'opérationalisation de la Déclaration de Politique de Population ;
- coordonner l'opérationalisation des études prospectives Bénin-2025 ;
- veiller à l'équilibre du développement régional ;
- participer à la réflexion prospective sur les politiques communautaires d'intégration régionale.

Article 41 : La Direction Générale de la Prospective, de la Population et de l'Analyse Régionale (DGPAR) comprend :

- la Direction de la Prospective et des Stratégies (DPS) ;
- la Direction de l'Analyse Régionale (DAR) ;
- la Direction Nationale des Politiques de Population (DNPP) ;
- le Bureau des Affaires Administratives et Financières.

Article 42 : La Direction de la Prospective et des Stratégies est chargée de :

- conduire les réflexions prospectives ;
- préparer les orientations stratégiques ;
- coordonner l'élaboration des programmes d'opérationalisation des études prospectives Bénin 2025 Alafia ;
- élaborer, en liaison avec toutes les structures concernées, un rapport annuel sur le développement ;
- coordonner les politiques et stratégies de développement, y compris la lutte contre la pauvreté ;
- veiller à la cohérence entre les politiques, stratégies et programmes élaborés par les ministères et les études prospectives Bénin 2025 Alafia ;
- veiller à la prise en compte des directives communautaires dans les stratégies nationales de développement ;
- actualiser les études prospectives "Bénin 2025" ;
- concevoir et développer les outils et approches méthodologiques pour la formulation de politiques et programmes de développement ;
- participer à la réflexion prospective sur la position du Bénin dans le cadre des politiques communautaires d'intégration régionale ;
- prendre en compte les résultats des évaluations pour proposer les mesures correctives appropriées aux stratégies et politiques nationales et régionales.

Article 43: La Direction de l'Analyse Régionale a pour attributions de :

- élaborer les stratégies de promotion du développement régional et local;
- conduire la réflexion en matière de développement régional équilibré ;
- veiller à la cohérence entre les plans nationaux et régionaux de développement ;
- contribuer, en collaboration avec le ministère chargé de l'aménagement du territoire, aux travaux d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- conduire la réflexion sur la politique de développement communautaire et en suivre la mise en œuvre ;
- constituer une base de données socio-économiques sur les régions ;
- développer des outils et méthodes de planification régionale de développement;
- élaborer la nomenclature des programmes de développement régional et local ;
- constituer et actualiser le répertoire des partenaires au développement par région ;

- veiller à l'évaluation de l'impact des programmes de développement régional sur les conditions de vie des populations ;
- contribuer en collaboration avec la Direction du Financement du Développement, à l'évaluation des financements engagés pour le développement régional.

Article 44 : La Direction Nationale des Politiques de Population a pour attributions de :

- élaborer et coordonner les programmes de mise en œuvre de la politique de population ;
- susciter la prise en compte des objectifs et stratégies de la DEPOLIPO dans les programmes de développement ;
- réaliser des études thématiques relatives au rapport entre la dynamique démographique et le développement ;
- assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des ressources Humaines et de la Population ;
- élaborer le rapport annuel sur l'état et le devenir de la population et la note de conjoncture sur les ressources humaines.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE DU SUIVI DES PROGRAMMES (DGSP)

Article 45 : La Direction Générale du Suivi des Programmes a pour missions de :

- suivre l'exécution des programmes de développement ;
- suivre l'élaboration et la validation des budgets-programmes des ministères ;
- coordonner l'élaboration des PIP ;
- veiller à la cohérence entre les budgets-programmes des ministères et leurs documents d'orientation ;
- participer à la conception et au développement des indicateurs de suivi et d'évaluation des programmes de développement ;
- suivre l'exécution des PIP et des budgets-programmes ;
- veiller à l'exécution cohérente des programmes nationaux au niveau régional ;
- veiller à la prise en compte de la dimension régionale dans les programmes nationaux;
- participer à la conception et au développement des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des programmes régionaux de développement ;
- élaborer les rapports de synthèse du suivi de l'exécution des programmes de développement et dégager les mesures correctives appropriées.

Article 46 : La Direction Générale du Suivi des Programmes comprend :

- la Direction du Suivi des Programmes de Gouvernance (DPG) ;
- la Direction du Suivi des Programmes de Production et d'Equipement (DPE) ;
- la Direction du Suivi des Programmes de Développement Social (DDS) ;
- la Direction du Suivi des Programmes de Développement Régional (DDR) ;
- le Bureau des Affaires Administratives et Financières.

Article 47 : La Direction du Suivi des Programmes de Gouvernance a pour attributions, dans les secteurs de gouvernance administrative et politique (la justice, la sécurité, l'administration territoriale, la planification, la défense nationale, les finances, les institutions de l'Etat, les relations internationales, la société civile), de :

- suivre l'exécution des programmes de développement;
- veiller à l'engagement effectif des ressources mobilisées dans les programmes de développement ;
- suivre l'élaboration et la validation des budgets-programmes des ministères ;
- coordonner l'élaboration des PIP ;
- veiller à la cohérence entre les budgets-programmes des ministères et leurs documents d'orientation ;
- participer à la conception et au développement des indicateurs de suivi et d'évaluation des programmes de développement ;
- suivre l'exécution des PIP et des budgets-programmes ;
- évaluer les résultats et l'impact des programmes de gouvernance sur l'efficacité de l'administration et la consolidation de la démocratie ;
- suivre les dossiers d'intégration régionale africaine.

Article 48 : La Direction du Suivi des Programmes de Production et d'Equipement a pour attributions, dans les secteurs de production et d'équipement, à savoir : le développement rural, l'industrie, le commerce, les infrastructures, l'environnement, l'artisanat, le tourisme, l'eau et l'électricité, les mines et autres secteurs productifs et d'équipement, de :

- suivre l'exécution des programmes de développement ;
- suivre l'élaboration et la validation des budgets-programmes des ministères ;
- coordonner l'élaboration des PIP ;
- veiller à la cohérence entre les budgets-programmes des ministères et leurs documents d'orientation ;
- participer à la conception et au développement des indicateurs de suivi et d'évaluation des programmes de développement ;
- suivre l'exécution des PIP et des budgets-programmes ; et
- évaluer les résultats et l'impact des programmes de production et d'équipement sur l'économie et les conditions de vie des populations.

Article 49 : La Direction du Suivi des Programmes de Développement Social a pour attributions, dans les secteurs sociaux, à savoir l'éducation, la santé, l'habitat, le sport et les loisirs, la sécurité sociale, l'emploi et tous autres secteurs sociaux, de :

- suivre l'exécution des programmes de développement ;
- suivre l'élaboration et la validation des budgets-programmes des ministères ;
- coordonner l'élaboration des PIP ;
- veiller à la cohérence entre les budgets-programmes des ministères et leurs documents d'orientation ;
- participer à la conception et au développement des indicateurs de suivi et d'évaluation des programmes de développement ;
- suivre l'exécution des PIP et des budgets-programmes ; et
- évaluer les résultats et l'impact des programmes de développement social sur les conditions de vie des populations.

Article 50 : La Direction du Suivi des Programmes de Développement Régional a pour attributions de :

- suivre, en liaison avec les Directions départementales du Plan, de la Prospective et du Développement, l'exécution des programmes de développement régional et local ;

- participer à l'élaboration des outils de suivi des programmes de développement régional et local ;
- participer à l'élaboration des indicateurs de performance des actions de développement régional ; et
- évaluer les résultats et l'impact des programmes mis en œuvre au niveau régional sur les conditions de vie des populations.

SECTION III : DE LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES POUR LE DEVELOPPEMENT (DGRD)

Article 51 : La Direction Générale des Ressources pour le Développement a pour missions de :

- rechercher et coordonner la mise en place des ressources extérieures pour le financement des programmes de développement, en rapport avec les ministères chargés des finances et des relations extérieures, et les ministères sectoriels concernés ;
- suivre l'exécution des conventions et accords de financement extérieur ; et
- œuvrer au renforcement des capacités des ressources humaines et institutionnelles.

Article 52 : La Direction Générale des Ressources pour le Développement comprend :

- la Direction du Financement du Développement (DFD) ;
- la Direction du Renforcement des Capacités (DRC) ;
- le Bureau des Affaires Administratives et Financières.

Article 53 : La Direction du Financement du Développement a pour attributions de :

- recenser, évaluer et établir les besoins de financement des programmes de développement ;
- préparer, en collaboration avec les structures concernées et, selon le cas, les institutions sectorielles, et participer aux négociations des ressources pour le financement du développement ;
- collecter et centraliser les informations sur les ressources engagées pour le développement, tant par le secteur public que privé ;
- organiser en collaboration avec les ministères, les collectivités locales et le secteur privé, des tables rondes pour la mobilisation des ressources ;
- évaluer les résultats et l'impact des financements engagés pour le développement régional ; et
- élaborer, en collaboration avec les structures concernées, un rapport annuel sur le financement du développement.

Article 54 : La Direction du Renforcement des Capacités a pour attributions de :

- suivre l'élaboration et la mise en œuvre la politique nationale de renforcement des capacités humaines et institutionnelles ;
- coordonner, suivre et évaluer le programme national de renforcement des capacités humaines et institutionnelles ;

- veiller en liaison avec les structures compétentes à la cohérence des objectifs sectoriels avec les politiques et stratégies de développement en matière de formation des ressources humaines ;
- déterminer les domaines prioritaires et proposer les orientations de renforcement des capacités des ressources humaines et institutionnelles dans tous les secteurs ;
- suivre et évaluer les stratégies sectorielles en matière de renforcement des capacités institutionnelles et des ressources humaines ;
- centraliser et analyser les statistiques relatives aux demandes et besoins de formation ;
- assurer le secrétariat permanent de la Commission Nationale du Renforcement des Capacités ;
- assurer la présidence de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages (CNABS) ;
- assurer le suivi des stagiaires en cours de formation ; et
- évaluer l'impact de la mise en œuvre des actions de renforcement des capacités.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE (DDI)

Article 55 : La Direction de la Documentation et de l'Informatique a pour missions d'assurer l'information et la promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication dans les domaines d'activités du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre et mettre en œuvre le schéma directeur informatique du ministère ;
- veiller à un bon archivage électronique des données et informations du ministère ;
- promouvoir au sein du ministère la diffusion de l'information ;
- organiser et coordonner la gestion des informations dans le ministère ;
- mettre à jour régulièrement le site web du ministère ;
- assister les services techniques du ministère dans la satisfaction de leurs besoins de documentation et d'informatisation ;
- élaborer en collaboration avec les services compétents du ministère, des plans de formation pour l'utilisation du réseau Intranet du ministère ;
- assurer le partage de l'information avec les autres institutions de l'Etat ; et
- susciter la publication, la diffusion et la vulgarisation des expériences pilotes de développement.

Article 56 : La Direction de la Documentation et de l'Informatique comprend :

- le Service de la Documentation ;
- le Service Informatique ;
- le Service Etudes et Administration Réseaux ;
- le Bureau des Affaires Administratives et Financières.

SECTION V : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU PLAN, DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT (DDPD)

Article 57 : Au niveau du Département, il est créé une Direction Départementale du Plan, de la Prospective et du Développement dont les missions sont de suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies nationales et de conduire sous l'autorité du Préfet le processus d'élaboration des stratégies et programmes de développement au sein du département.

A ce titre, elle est chargée de :

- assister le Préfet dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de développement au sein du département ;
- assister au plan technique le Préfet dans l'élaboration des stratégies, plans et programmes régionaux de développement ;
- assister techniquement les Maires des communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leurs plans et programmes de développement et veiller à la cohérence intercommunale ;
- suivre et évaluer l'exécution de tous les programmes et projets de développement (PAG, DSRP, Objectifs du Millénaire pour le Développement), au niveau du département ;
- élaborer des rapports sur toutes les activités menées dans le Département par les différents Ministères et autres acteurs de développement et en rendre compte régulièrement au Ministre d'Etat ;
- appuyer techniquement les collectivités locales dans la mobilisation des ressources pour le développement à travers les concertations avec les partenaires au développement ;
- assurer le Secrétariat des Commissions et Comités Départementaux, tels que Comité Départemental de Suivi du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (CDS/DSRP), Comité Départemental de Lutte contre le Sida (CDLS) et Comité Départemental des Ressources Humaines et de la Population (CDRHP).

Article 58 : La Direction Départementale du Plan, de la Prospective et du Développement comprend :

- le Service de la Programmation et du Développement local ;
- le Service de la Statistique et de l'Observatoire du Changement Social ;
- le Service de la Coopération et du financement du Développement ;
- le Bureau Administratif et Financier.

Article 59 : Le Directeur Départemental du Plan, de la Prospective et du Développement est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

CHAPITRE VIII : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE DU MINISTERE

Article 60 : Les Organismes sous tutelle du Ministère Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement sont :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- le Centre de Promotion des Investissements (CPI) ;

- la Cellule d'Analyse de Politiques Economiques (CAPE) ;
- l'Agence de Financement des Initiatives de Base (AGeFIB) ;
- le Centre Béninois pour le Développement Durable (CBDD) ;
- l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD) ;
- l'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé (ADPG) ;
- la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté (CNDLP) ;
- le Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- la Commission Technique des Investissements (CTI) ;
- la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population (CNRHP) ;
- la Commission Technique de Dénationalisation (CTD) ;
- la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages (CNABS) ;
- la Commission Béninoise pour l'Informatique (CBI).

La liste des Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

Article 61 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les actes administratifs portant leur création.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 : Il est institué sous la présidence du Directeur de Cabinet un Comité de Direction regroupant toutes les directions des services et organismes sous tutelle et le Représentant du personnel.

Ce Comité est un organe consultatif.

Article 63 : Le Comité de Direction est chargé d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les différentes directions ou d'étudier toutes autres questions qui lui sont soumises par le Ministre d'Etat.

Les avis du Comité de Direction sont transmis au Ministre d'Etat.

Article 64 : Les Chargés de Mission et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Le (la) Secrétaire Particulier(ère), l'Attaché de Cabinet, le Chargé de Protocole et l'Aide de Camp sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat.

Article 65 : Chaque direction générale est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Article 66 :Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur et chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service. Les directeurs peuvent être assistés d'un adjoint en cas de besoin.

Article 67 : Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Article 68 : Les Directeurs adjoints et les chefs de services sont nommés par Arrêté du Ministre d'Etat.

Article 69 : Un contrôleur délégué des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille à l'utilisation rationnelle des crédits en tenant compte tant de leur caractère limitatif, de leur spécificité, que de leur destination à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

Article 70 : Le contrôleur délégué des dépenses est nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 71 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre d'Etat.

Article 72 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2001-443 du 05 novembre 2001, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministres des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTERE CHARGE DU PLAN, DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT

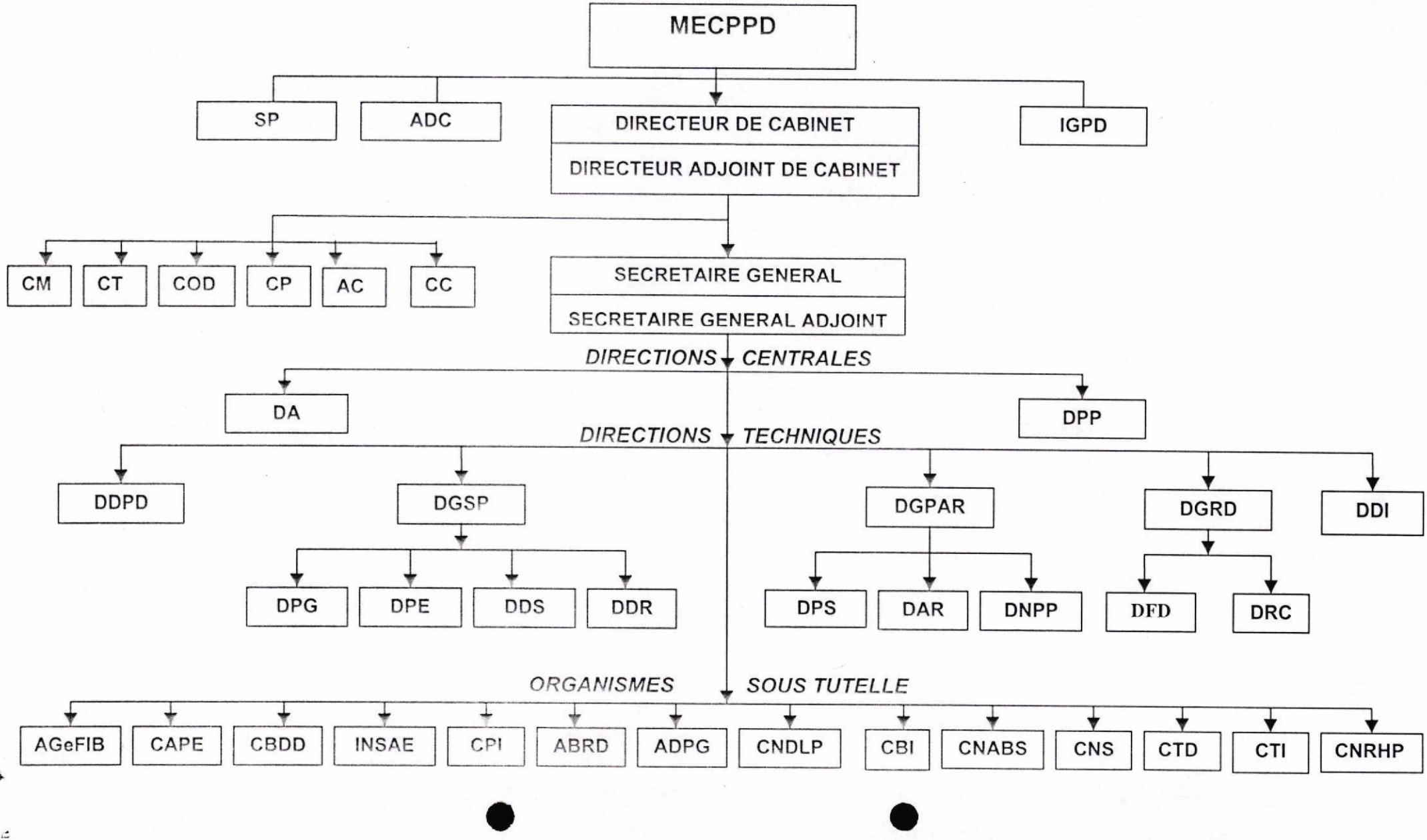

LEGENDE

SP	Secrétaire Particulier
ADC	Aide de Camp
AC	Attaché de Cabinet
CP	Chef de Protocole
DC	Directeur de Cabinet
DAC	Directeur Adjoint de Cabinet
COD	Cellule des Opérations de Dénationalisation
CC	Cellule de Communication
IGPD	Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement
CM	Chargé de Mission
CT	Conseiller Technique
SGM	Secrétaire Général du Ministère
DPP	Direction de la Programmation et de la Prospective
DA	Direction de l'Administration
DGPAR	Direction Générale de la Prospective, de la Population et de l'Analyse Régionale
DGSP	Direction Générale du Suivi des Programmes
DGRD	Direction des Ressources pour le Développement
DPS	Direction de la Prospective et des Stratégies
DAR	Direction de l'Analyse Régionale
DNPP	Direction Nationale des Politiques de Population
DPG	Direction du Suivi des Programmes de Gouvernance
DPE	Direction du Suivi des Programmes de Production et d'Equipement
DDS	Direction du Suivi des Programmes de Développement Social
DDR	Direction du Suivi des Programmes de Développement Régional
DFD	Direction du Financement du Développement
DRC	Direction du Renforcement des Capacités
DDI	Direction de la Documentation et de l'Informatique
DDPD	Direction Départementale du Plan, de la Prospective et du Développement
AGeFIB	Agence de Financement des Initiatives de Base
CAPE	Cellule d'Analyse de Politiques Economiques
CBDD	Centre Béninois pour le Développement Durable
CBI	Commission Béninoise pour l'Informatique
CNABS	Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage
CNRHP	Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population
CNS	Conseil National de la Statistique
CNDLP	Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté
CPI	Centre de Promotion des Investissements
CTD	Commission Technique de Dénationalisation
CTI	Commission Technique des Investissements
INSAE	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
ABRD	Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement
ADPG	Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé